



République  
Française

Numéro de l'acte	PM-2026-069
Nature de l'acte	Arrêté municipal
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Restriction de la circulation  Rue d'enfer A Hesdin  Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande Monsieur PUAUX Marco demeurant 24 rue Jacquemont à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt, pour le compte de l'entreprise sas RGCD demeurant 01 Ruelle Mallet, 62770 Saint-Georges, en charge des travaux de démolition d'un bâtiment situé au 13 rue d'enfer à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement des travaux et prévenir les accidents,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

### **ARRÊTONS**

Article 1er : A partir du 16 mars 2026 jusqu'au 20 mars 2026 inclus, afin de faciliter le bon déroulement des travaux, la circulation sera restreinte pour permettre l'exécution des travaux susvisés au 13 rue d'Enfer à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Circulation interdite à tous véhicules sauf véhicules d'interventions et de secours
- Stationnement interdit au droit des travaux

*Hôtel de Ville  
Place d'Armes  
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

Article 3 : L'entreprise est autorisée à stationner le matériel nécessaire durant la période énumérée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt,
- Monsieur PUAUX Marco
- SAS RGCD
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne
- Service Technique

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution

Le Maire,  
**Matthieu DEMONCHEAUX**



*Hôtel de Ville  
Place d'Armes  
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76